

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10103

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 novembre 2010
Lecture du 25 novembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 13 avril 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL Benech - Boiteau -Plaisant - Grandy ; M.X. demande au tribunal

- d'ordonner à la commune de Ouégoa de faire libérer le chemin communal CR3, le tout sous astreinte de 30 000 F CFP par jour ;

- de condamner la commune à régler à M.X. la somme de 1 500 000 F CFP au titre du préjudice moral et économique, et la somme de 1 500 000 F CFP au titre de la disparition des quinze têtes de bovins ;

- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- de fixer les unités de valeurs au titre de l'aide judiciaire ;

Par le moyen qu'en application de l'article L. 131-2 du code des communes la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ce qui comprend notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques », le maire de la commune devait donc prendre les mesures nécessaires pour faire dégager le chemin rural, cette carence dans l'exercice du pouvoir de police est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune, et sa condamnation à réparer le préjudice qui en découle ;

Vu l'ordonnance en date du 15 avril 2010 fixant la clôture d'instruction au 21 mai 2010, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 21 mai 2010 fixant la réouverture de l'instruction, en

application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 mai 2010 à la commune de Ouégoa, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 juillet 2010, présenté pour la commune de Ouégoa et tendant au rejet de la requête par les moyens que M.X. n'a pas intérêt pour agir, le titre juridique qu'il détient est devenu caduque, que la commune a fait toutes les diligences puisqu'une réunion s'est tenue dans les locaux communaux afin de trouver une solution au sujet du portail, la commune est également victime puisqu'elle ne peut, du fait du cadenas accéder à la carrière municipale ; le maire a préféré la communication plutôt que la force ; que M.X. ne justifie pas d'un lien de causalité direct entre la fermeture du cadenas du chemin et d'autre part la disparition des 15 têtes ; qu'aucune preuve n'est apportée d'un préjudice économique et moral ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 11 décembre 2009, admettant M.X. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 novembre 2010 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-2 du code des communes, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : « 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ... » ;

Considérant que M.X. a recherché la responsabilité de la commune de Ouégoa pour carence de l'autorité de police, faute pour le maire d'avoir pris les mesures nécessaires pour assurer la liberté de circulation sur le chemin rural CR3, dont l'accès était bloqué par la fermeture à l'aide d'un cadenas de ce chemin, privant ainsi M.X. de la possibilité d'accéder à sa propriété située à Ouégoa lot 125 de Diahot, d'une superficie de 155 hectares ;

Considérant qu'il est constant que le maire, en ne prenant pas les mesures nécessaires et adaptées au blocage de ce chemin rural, a commis une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police municipale ;

Considérant toutefois que le préjudice économique et moral dont se prévaut le requérant, et notamment la perte de 15 têtes de bovins, n'est nullement établi par les pièces du dossier, et à supposer même que ce préjudice économique fût établi, le requérant n'apporte

nullement la preuve que ce préjudice serait la conséquence directe de la carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ;

Sur l'aide judiciaire :

Considérant que la décision susvisée d'aide judiciaire accorde l'aide judiciaire totale à M.X. ; qu'il y a lieu, en application de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994, eu égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni, de fixer à trois le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M.X. est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unités du coefficient de base attribué au conseil du requérant en application de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 est fixé à trois.